

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

RÈGLEMENT NO. 18-125

**RÈGLEMENT # 18-125 AMENDANT LE RÈGLEMENT #12-77 PORTANT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

CONSIDÉRANT QUE Le Directeur général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 12-77 afin de modifier divers éléments règlement #12-77 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Métis-sur-Mer.

CONSIDÉRANT QUE la résolution d'adoption #18-06-98 abroge la résolution d'adoption précédente #18-05-72 qui devient nulle ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de Règlement a été préalablement donné par M. le Conseiller Luc Hamelin à la séance de ce conseil tenue le 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent Règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu avant l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. MODIFIER L'ARTICLE 2.2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire d'application du présent règlement regroupe les zones suivantes définies au règlement de zonage numéro 08-38 de la Ville de Métis-sur-Mer.

Zones du plan de zonage	Type de zone PIIA
2 (VLG)	Historique
5 (VLG)	Historique
7 (VLG)	Historique
8 (VLG)	Historique
11 (VLG)	Historique
15 (VLG)	Historique
16 (VLG)	Historique
28 (VLG)	Historique
49 (HMD)	Développement
50 (MTF)	Développement

52 (HMD)	Développement
53 (HMD)	Développement

2. MODIFIER L'ARTICLE 2.3 : TRAVAUX ASSUJETTIS DANS LES ZONES HISTORIQUES

Les travaux visés à l'application du présent règlement dans les zones historiques sont les suivants :

1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

2° Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

3° Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de *bâtiments-types des zones historiques*** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 08-42 relatif aux permis et certificats, à l'exception des travaux non visible d'une rue publique ou privée, ainsi qu'à l'exception de travaux visant le changement d'un revêtement de toiture par un revêtement similaire à celui à remplacer en termes de matériau et de couleur;

4° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tel que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

5° Les **travaux de démolition d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tel que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

3. MODIFIER L'ARTICLE 2.4 : TRAVAUX ASSUJETTIS DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT

Les travaux visés à l'application du présent règlement dans les zones de développement sont les suivants :

1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

2° Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

3° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tel que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

4. ABROGATION DE L'ARTICLE 3.7

L'article 3.7 portant sur les projets d'aménagement de la cour avant d'un terrain est entièrement abrogé.

5. MODIFIER LA SOUS-SECTIONS 4.2.2 : CRITÈRES

LOCALISATION : Le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt paysager à partir de la voie publique.

GABARIT : La hauteur et la largeur globales du bâtiment sont approximativement les même que celles des bâtiments existants à Métis-sur-Mer.

UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec les bâtiments existants à Métis-sur-Mer;

OUVERTURES : Sur les façades, visibles à partir de la rue, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments existants à Métis-sur-Mer;

Règlement # 18-125 amendant le règlement #12-77 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Métis-sur-Mer

3

CONSTRUCTIONS ATTENANTES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments existants à Métis-sur-Mer;

ORNEMENTATION: Le bâtiment est orné d'éléments tels que chambranles, planches cornières et d'autres détails architecturaux en relief,

ACCÈS ET STATIONNEMENTS : L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules, en plus de tenir compte des exigences relatives au déblaiement de la neige; les matériaux de revêtement des allées d'accès et des stationnements doivent minimiser le ruissellement des eaux de surface.

6. ABROGATION DE LA SECTION 4.4

L'ensemble de la section 4.4, comprenant les articles 4.4.1 et 4.4.2, est abrogée.

7. ABROGATION DE LA SECTION 4.5

L'ensemble de la section 4.5, comprenant les articles 4.5.1 et 4.5.2, est abrogée.

8. MODIFIER L'ARTICLE 5.2 : SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Présentation du projet de règlement et avis de motion le 9 avril 2018;

Adoption du projet de règlement numéro 18-125 le 9 avril 2018 (résolution numéro 18-04-55);

Transmission à la MRC de La Mitis d'une copie certifiée conforme de la résolution numéro 18-04-55 et du projet de règlement;

Règlement # 18-125 amendant le règlement #12-77 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Métis-sur-Mer

Avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation expédié à tous les citoyens par la poste, le 10 avril 2018 et affiché aux deux endroits identifiés par le conseil le 10 avril 2018;

Adoption du règlement numéro 18-125 le 7 mai 2018 (résolution numéro 18-05-72);

Transmission à la MRC de La Mitis d'une copie certifiée conforme de la résolution numéro 18-05-72 et du règlement;

Abrogation de la résolution d'adoption numéro 18-05-72 et adoption du règlement 18-125 le 11 juin 2018 (résolution 18-06-98);

Transmission à la MRC de La Mitis d'une copie certifiée conforme de la résolution numéro 18-06-98 et du règlement le 12 juin 2018;

Ce règlement a reçu l'approbation du conseil de la MRC de La Mitis le 13 juin 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Carolle-Anne Dubé, Mairesse

Stéphane Marcheterre, Directeur Général
et secrétaire-trésorier